



## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes**

1, boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ☎ : 03.24.33.88.00

Service : Accès à l'Emploi Territorial

Email : [concours.aet@cdg08.fr](mailto:concours.aet@cdg08.fr)

# **CONCOURS DONNANT ACCES AU GRADE DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE**

## LES FONCTIONS

Conformément aux dispositions du décret n°92-853 du 28 août 1992, les psychologues constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

## LE CONCOURS

### **1. Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :**

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

### **2. Conditions générales d'accès au cadre d'emplois :**

Le recrutement en qualité de Psychologue intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

### **3. Conditions d'inscription au concours :**

Sont admis à se présenter au concours, les candidats titulaires :

1° de la licence et de la maîtrise en psychologie ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :

- a) soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret n°2004-584 du 16 juin 2004.

2° de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié ;

3° du diplôme de psychologie du travail délivré par le conservatoire national des arts et métiers ;

4° du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris ;

5° du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

#### **4. Nature de l'épreuve :**

Le concours d'accès au cadre d'emplois de psychologue territorial comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé.

#### **5. Etablissement de la liste d'aptitude :**

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude a une validité nationale de 2 ans, renouvelable deux fois. En effet, conformément à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le candidat bénéficie du droit à réinscription la 3<sup>ème</sup> année et la 4<sup>ème</sup> année s'il n'a pas été nommé et à condition d'avoir fait connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> année, dans un délai d'un mois avant la date d'anniversaire. Passées ces dates, le lauréat est radié d'office de la liste d'aptitude.

Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984), de celle de l'accomplissement des obligations du service national, ainsi que pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

La collectivité locale ou d'établissement public qui a décidé de procéder au recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude lui notifie cette offre par lettre recommandée avec accusé de réception et en informe l'autorité organisatrice du concours.

Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public n'a reçu, dans un délai de deux mois, aucune réponse à son offre, elle le fait connaître à l'autorité organisatrice du concours. L'offre est alors considérée comme refusée.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude qui a refusé deux offres d'emplois notifiées dans ces conditions, est radiée de la liste d'aptitude.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude, qui n'est pas nommée au terme d'un délai de 2 ans après cette inscription est réinscrite sur la même liste dans les conditions prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 après que l'autorité compétente a reçu confirmation par écrit de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Lorsque le candidat déclaré admis est inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être réinscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au 2<sup>ème</sup> concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

## **LA CARRIERE**

### **1. Nomination :**

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

### **2. Perspectives et rémunération :**

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire, qui sert de base à cette rémunération, est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent éventuellement le supplément familial, une indemnité de résidence et un régime indemnitaire.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Les psychologues de classe normale sont rémunérés sur la base de l'échelle suivante :

	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>
Indice Brut	434	450	460	491	521	565	601	649	697	751	810
Indice Majoré	383	395	403	424	447	478	506	542	578	620	664
Durée	1 a	1 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a 6 m	4 a	4 a	-

Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu.